



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

EVESQUE

2. Prénom(s)

Pierre

3. Date de naissance

2	6	1	2	1	9	5	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)

5. Nationalité

Française

6. Adresse

1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

7. Téléphone (y compris le code pays)

0033 1 43 50 12 22

8. E-mail (le cas échéant)

pier.evesque@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention

33. Signature du requérant

34. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

38. Nom de famille

39. Prénom(s)

40. Nationalité

41. Adresse

42. Téléphone (y compris le code pays)

43. Télécopie

44. E-mail

D.2. Avocat

45. Nom de famille

46. Prénom(s)

47. Nationalité

48. Adresse

49. Téléphone (y compris le code pays)

50. Télécopie

51. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

52. Signature du représentant de l'organisation

53. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

54. Signature de l'avocat

55. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56.

Monsieur Pierre Evesque, requérant, est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols.

Il était responsable de l'opération de recherche « Physique des milieux granulaires » au sein du Laboratoire de Mécanique des Sols, Structures et Matériaux (MSSMat) au sein du CNRS - Ecole Centrale Paris. Ses sujets de recherche concernent la physique du désordre, la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur ès sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour y faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherches au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherches au CNRS en 1993.

Il fut longtemps président de l'Association pour l'étude de la micromécanique des milieux granulaires et collaborateur occasionnel du Prix Nobel Pierre Gilles de Gennes (pour sa thèse puis pour l'étude des milieux granulaires).

A partir de l'année 1997, Monsieur Evesque a alerté le CNRS sur l'absence de contrôle sur les publications scientifiques par les comités de lecture des revues scientifiques, ce qui faisait perdre toute garantie sur la valeur des publications scientifiques. Monsieur Evesque a également pu constater le refus de toute possibilité de débats scientifiques sur les sujets traités dans les revues scientifiques. Le CNRS a cependant refusé et refuse toujours d'intervenir.

C'est dans ce contexte que Monsieur Evesque est devenu éditeur de la revue scientifique «Poudres et Grains » qui est un journal scientifique permettant des discussions a postieri sur les articles édités.

Monsieur Evesque a parallèlement saisi la Commission Européenne de cette difficulté, en vain. Madame Maire Geoghegan-Quinn, Commissaire à la Recherche et à l'Innovation a été contrainte de décliner sa compétence puisque la question de l'intégrité de la recherche demeure de la seule compétence des Etats Membres.

Monsieur Evesque a également eu la chance de pouvoir travailler avec l'Agence Spatiale Européenne (European Space Agency - ESA) qui a retenu plusieurs de ses expériences dont l'une a été sélectionnée pour l'ISS.

Dans le courant de l'année 2005, il a également pu travailler avec un physicien chinois sur une nouvelle expérience dans l'espace (au sein du satellite chinois SJ 8) et a bénéficié à ce titre d'une expérience en satellite chinois en 2006. De ce fait il a bénéficié en 2008 d'un mois d'exposition au Palais de la Découverte de Paris, et de la réalisation d'un film documentaire à cette occasion.

Le CNRS s'est cependant montré rapidement hostile à ce travail de Monsieur Evesque en partenariat avec la Chine.

En raison du stress résultant des vives tensions qui régnaient au sein de son laboratoire, Monsieur Evesque a subi un infarctus suivi d'un accident vasculaire cérébral (AVC) en 2009 et dont il a pu surmonter les effets neurologiques.

Par la suite, Monsieur Evesque a continué à travailler et à bénéficier d'appréciations élogieuses au sein des services de recherche du CNRS.

Exposé des faits (suite)

57.

Cependant, la direction du CNRS a décidé de l'écartier du laboratoire et d'interrompre ses travaux de recherche menés depuis de nombreuses années, reprochant à Monsieur Evesque de vouloir faire respecter les règles de déontologie en matière de recherche scientifique.

Le CNRS s'est ainsi employé à priver Monsieur Evesque de tout accès à son bureau, faisant aussi obstacle à ce qu'il puisse aller aux congrès, voir ses collègues, assister à l'assemblée générale de son laboratoire, participer à l'évaluation de son laboratoire par l'AERES (Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur), et assister à la formation continue, sans autre explication. De même, Monsieur Evesque n'a pu poursuivre le suivi des étudiants en thèse qu'il dirigeait.

Le CNRS s'est également employé à faire obstacle à ce que Monsieur Evesque puisse échanger avec l'Agence Spatiale Européenne pour le suivi de ses propres expériences en cours, au mépris des règles applicables en la matière.

Pour parvenir à ses fins, la direction du CNRS a utilisé le procédé du placement en congé de longue maladie suivant décision du 17 mai 2013, après avoir constitué un dossier médical contre Monsieur Evesque.

Or, ce dossier médical n'a jamais été communiqué à Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a formé un recours, en vain, devant la Comité Médical Supérieur, sans avoir un quelconque accès à son dossier médical.

Par correspondance du 6 février 2015, il a sollicité de plus fort, auprès du Comité médical supérieur, un accès aux pièces sur lesquelles ledit Comité s'était fondé pour asseoir sa décision.

Par correspondance du 17 février 2015, le représentant du Comité médical supérieur a répondu à Monsieur Evesque que les pièces de son dossier médical avaient été retournées au Comité médical local et que c'est à ce dernier qu'il fallait s'adresser.

Dans ce même courrier, le représentant du Comité médical supérieur a communiqué à Monsieur Evesque, en annexe, la liste des pièces qui lui avaient été adressées et qu'il avait retournées au Comité médical local ; il s'agissait du bordereau récapitulatif des pièces constituant le dossier médical de Monsieur Evesque ainsi que du bordereau récapitulatif des pièces constituant son dossier administratif.

Face au refus qui lui était opposé, Monsieur Evesque a saisi, par courrier du 15 juin 2015, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu, le 10 septembre 2015, un avis favorable à la communication à Monsieur Evesque de l'intégralité du dossier sollicité.

Malgré cet avis de la CADA, Monsieur Evesque n'a pas pu obtenir un accès aux pièces de son dossier telles qu'énumérées par le bordereau transmis par le Comité Médical Supérieur.

Plus grave encore : en refusant de communiquer à Monsieur Evesque son dossier médical, le CNRS lui interdit de pouvoir envisager un traitement efficace en vue de sa guérison.

Exposé des faits (suite)

58.

C'est pourquoi Monsieur Evesque a été contraint de s'en remettre en justice

Il a d'abord saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir la communication de l'ensemble de son dossier médical.

Cependant, par ordonnance en date du 4 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a déclaré non admis le pourvoi de Monsieur Evesque.

Parallèlement, Monsieur Evesque a saisi le tribunal administratif de Paris d'une procédure au fond.

Monsieur Evesque a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du centre national de la recherche scientifique (CNRS) a retiré sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé longue maladie ainsi que la décision du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS l'a de nouveau placé en congé longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013 et de mettre à la charge du CNRS diverses sommes tendant à réparer son préjudice.

Par jugement du 15 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête.

Monsieur Evesque a déposé une requête en appel.

Par arrêt du 30 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête en appel de Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 2 octobre 2017, le Conseil d'Etat a déclaré non admis son pourvoi

Monsieur Evesque a donc épuisé les voies de recours internes.

Il est enfin à préciser que parallèlement à cette décision, il a été remis à l'Etat français, le 20 avril 2017, un rapport sur les "Procédures bâillons" à l'encontre des universitaires.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

59. Article invoqué	Explication
Article 6 § 1	<p>Atteinte au droit pour une partie de pouvoir prendre connaissance des pièces qui lui sont opposées par la partie adverse (CEDH, <i>Martinie c France</i>, 12 avril 2006, n° 58675/00; CEDH, <i>C.M c Suisse</i>, 17 janvier 2017, n°7318/09). Ces principes issus de l'article 6 de la Conv. EDH, reçoivent application en matière de procédures disciplinaires (CEDH, <i>Ezeh et Connors c. Royaume-Uni</i>, 9 octobre 2003, n° 39665/98 et 40086/98; <i>Engel et autres c. Pays-Bas</i>, 8 juin 1976, série A no 22).</p> <p>Au cas d'espèce, M. Evesque n'a pas pu prendre connaissance des pièces du dossier médical et des pièces administratives qui lui étaient opposées par le CNRS dans le cadre d'une procédure disciplinaire tendant à voir prononcer sa mise en congé longue maladie d'office (contre le gré de l'intéressé). Par ailleurs, les juridictions nationales ont refusé de prêter leur concours pour permettre à Monsieur Evesque d'avoir connaissance de ces pièces.</p> <p>En privant ainsi Monsieur Evesque de tout accès aux pièces qui lui étaient opposées, tant dans le cadre de la procédure administrative préalable devant les comités médicaux, que dans le cadre de la procédure juridictionnelle ensuite initiée pour tenter d'avoir accès aux dites pièces, il y a eu violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.</p>
Article 14 combiné avec l'article 8	<p>Atteinte à la vie privée tenant à un motif discriminatoire lié aux opinions scientifiques du requérant. Sur l'application combinée des articles 8 et 14 (CEDH, <i>Konstantin Markin c. Russie</i>, 22 mars 2012, requête no 30078/06; CEDH, <i>Dhahbi c. Italie</i>, 8 avril 2014, requête no 17120/09; <i>Niedzwiecki c. Allemagne</i>, no 58453/00, 25 octobre 2005 ; <i>Okpisz c. Allemagne</i>, no 59140/00, 25 octobre 2005 ; <i>Weller c. Hongrie</i>, no 44399/05, 31 mars 2009 ; <i>Fawsie c. Grèce</i>, no 40080/07, 28 octobre 2010 ; et <i>Saidoun c. Grèce</i>, no 40083/07, 28 octobre 2010). Il résulte notamment de la jurisprudence susmentionnée qu'il ne saurait y avoir de discrimination en matière de congés octroyés aux fonctionnaires (cf. notamment CEDH, <i>Konstantin Markin c Russie</i>, précité).</p> <p>Au cas d'espèce, Monsieur Evesque s'est vu placer en congé longue maladie d'office en raison de ses opinions scientifiques (demandes de respect de la déontologie en matière de recherche scientifique qui seraient "excessives" selon le CNRS), en violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le procédé est stigmatisé par le rapport Mazeaud produit ci-joint.</p>
Article 8	<p>Atteinte à la vie privée par rétention d'informations. La Cour a pu rappeler qu'à coté des obligations plutôt négatives édictées par l'article 8, s'ajoutent des obligations positives permettant d'assurer le respect effectif de la vie privée (cf. notamment CEDH, <i>Gaskin c. Royaume-Uni</i>, 7 juillet 1989, requête n° 10454/83). A cet égard, le requérant est en droit d'obtenir la communication de l'ensemble des informations médicales le concernant (cf. notamment CEDH, <i>Roche c. Royaume-Uni</i>, 19 octobre 2005, requête n° 32555/96; <i>McGinley et Egan c. Royaume-Uni</i>, 9 juin 1998).</p> <p>Au cas d'espèce, le CNRS a constitué un dossier médical concernant Monsieur Evesque au regard des expertises médicales diligentées dans le cadre de la procédure de placement en congé maladie d'office. Monsieur Evesque a cependant été privé de tout accès à ce dossier médical, ne serait-ce que dans le cadre d'une éventuelle démarche de soins.</p> <p>En refusant de communiquer à Monsieur Evesque les informations médicales le concernant, le CNRS a enfreint l'obligation positive d'assurer le respect effectif de la vie privée, et a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme</p>

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	Lettres de Monsieur Evesque à la Commission Européenne (2 décembre 2011 et 24 janvier 2012)	p.
2.	Lettre de réponse de Mme Geoghegan-Quinn, Commissaire Européen Recherche et Innovation	p.
3.	Décision du CNRS du 17 mai 2013 (congé longue maladie)	p.
4.	Lettre de Monsieur Evesque du 6 février 2015	p.
5.	Réponse du Comité Médical Supérieur du 17 février 2015 et Annexes	p.
6.	Lettre de Monsieur Evesque à la CADA du 15 juin 2015	p.
7.	Décision de la CADA du 10 septembre 2015	p.
8.	Ordonnance du Tribunal Administratif de Paris du 4 août 2016	p.
9.	Mémoire déposé au nom de Monsieur Evesque devant le Conseil d'Etat (pourvoi n°402 925)	p.
10.	Arrêt du Conseil d'Etat, 14 décembre 2016 (pourvoi n°402 925)	p.
11.	Jugement du tribunal administratif de Paris du 15 juillet 2015	p.
12.	Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 30 décembre 2016	p.
13.	Mémoires déposés au nom de Monsieur Evesque devant le Conseil d'Etat (pourvoi n°408 651)	p.
14.	Arrêt du Conseil d'Etat, 2 octobre 2017(pourvoi n°408 651), et lettre de notification	p.
15.	Rapport de la commission Mazeaud sur les "procédures bâillons", 20 avril 2017	p.
16.		p.
17.		p.
18.		p.
19.		p.
20.		p.
21.		p.
22.		p.
23.		p.
24.		p.
25.		p.

